

BGer 9C_598/2019 vom 19. Dezember 2019

Bundesgericht, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_598_2019

FR: TF 9C_598/2019 du 19 décembre 2019

IT: TF 9C_598/2019 del 19 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'assuré a déposé avec son recours le dossier du D. _____ concernant les périodes comprises entre les 16 février 2007 et 16 juin 2008 ainsi que les 27 octobre 2009 et 5 septembre 2017. Puisqu'ils ont tous été établis avant le jugement entrepris, ces documents constituent des "faux nova" qui auraient pu être présentés aux autorités cantonales et invoqués devant elles. Au demeurant, le recourant qui s'y réfère d'une façon toute générale sans même citer de pièce particulière n'expose pas les motifs pour lesquels ils n'ont pas déjà été produits en instance cantonale et devraient à titre exceptionnel être admis en instance fédérale (cf. art. 99 al. 1 LTF ; cf. aussi ATF 143 V 19 consid. 1.2 p. 22 s. et les références). Ils ne sont par conséquent pas admissibles.

E. 2

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF) mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations. Il doit permettre de déterminer si, eu égard à l' art. 17 al. 1 LPGa relatif à la révision des rentes et d'autres prestations durables, applicable par analogie aux nouvelles demandes de prestations, la situation médicale de l'assuré s'est notablement aggravée entre le moment où la décision initiale du 17 décembre 2014 et celui où la décision litigieuse du 12 novembre 2018 ont été rendues et si, le cas échéant, cette péjoration éventuelle justifierait dorénavant l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité. Etant donné les motifs du recours, il porte essentiellement sur l'appréciation de l'état de santé du recourant au moment de la décision litigieuse.

E. 4

Les premiers juges ont en l'occurrence rejeté le recours et confirmé la décision administrative litigieuse dès lors que l'état de santé de l'assuré ne s'était pas modifié de manière significative depuis la décision du 17 décembre 2014. Pour aboutir à cette solution,

ils ont confronté les situations pertinentes dans le cadre d'une nouvelle demande de prestations. S'agissant de la situation initiale, à l'époque de la décision du 17 décembre 2014, ils ont constaté que l'office intimé avait rejeté la demande du recourant au motif que les pathologies observées n'étaient pas incapacitantes. Concernant la situation présente, lors de la décision du 12 novembre 2018, ils sont parvenus au même résultat. Se fondant essentiellement sur l'expertise des médecins de SMEX, dont le rapport a été jugé pleinement probant, ils ont considéré que l'assuré ne souffrait toujours pas d'affections susceptibles d'influer sur la capacité de travail. Ils ont encore expliqué les raisons pour lesquelles les avis des médecins traitants, notamment ceux du docteur C. _____ et du D. _____, ne remettaient pas valablement en cause le rapport d'expertise.

E. 5

En substance, le recourant reproche au tribunal cantonal d'avoir fondé son jugement sur le rapport des médecins de SMEX et d'avoir ignoré à leur suite les douze ans de suivi et traitement psychiatriques rapportés par de nombreux spécialistes dont le docteur C. _____.

E. 6

Le recours est manifestement infondé. Il doit dès lors être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 let. a LTF. La juridiction cantonale a effectivement expliqué que les experts de SMEX (sur les conclusions desquels repose son jugement) avaient pris en compte les rapports des docteurs C. _____ et F. _____ du D. _____ (ce que la lecture du rapport d'expertise, en particulier de l'annexe n° 1, confirme du reste) et avaient exclu les diagnostics déjà posés par les médecins traitants au moment du premier refus de prestations le 17 décembre 2014 au motif notamment que les éléments observés au cours de leur examen clinique ne leur permettaient pas de retenir de tels diagnostics. Le seul fait d'alléguer, sans autre forme de motivation, que les experts n'ont pas intégré à leurs réflexions les éléments anamnestiques antérieurs à 2009, n'ont pas pris en compte l'avis de nombreux spécialistes en psychiatrie ou se sont fondés sur un état de fait incomplet ne suffit donc pas pour remettre en question l'appréciation des premiers juges et les conclusions qu'ils en ont tirées notamment quant à la capacité de travail. Au contraire, ces assertions sont erronées en l'espèce et constituent de surcroît une argumentation appellatoire sur laquelle le Tribunal fédéral ne devrait en principe pas entrer en matière (à cet égard, cf. ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

E. 7

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assuré (art. 66 al. 1 LTF).